



## DECISION DU PRESIDENT N° 022-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION DE LA STEP DES BROUZILS

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 décembre 2023, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 1 500 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la procédure adaptée publiée sur le profil acheteur « marchés-sécurisés » le 12 décembre 2023, sur le Moniteur le 13 décembre et sur Ouest-France le 14 décembre, avec une remise des offres le 26 janvier 2024,

Considérant le rapport d'analyse des offres et au regard des critères d'attribution (70% sur la valeur technique et 30% sur le prix)

Considérant l'offre de l'entreprise CÉMÉAU de Chavagnes-en-Paillers (85) pour un montant global de 42 750.00 € HT

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer le marché pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la STEP des Brouzils à l'entreprise CÉMÉAU pour un montant global de 42 750.00 € HT.

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe assainissement.

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 20 février 2024

Le Président  
Jacky DALLET